

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 21, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 24, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 21 novembre 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation suivantes le jeudi 24 novembre 2022, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Oussama Hanza v. Law Society of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40225](#))
 2. *E.H. v. S.I.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40167](#))
 3. *Stasky St. Clair v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40270](#))
 4. *Health Professions Review Board v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40106](#))

40225 **Oussama Hamza v. Law Society of Ontario, Ismail Aderonmu, Jessica Soubas, Yevgeniya Huggins, Vincent Rocheleau**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Applicant filing application at Superior Court for damages and various other forms of relief — Application and subsequent appeal dismissed — Whether the judgment below is based on provable facts — Whether the applicant is entitled to costs — Whether the application for leave to appeal raises an issue of public importance.

The applicant, Mr. Hamza, is a lawyer in London, Ontario. He made comments on the LinkedIn platform which led the individual respondents, Mr. Aderonmu, Ms. Soubas, Ms. Huggins and Mr. Rocheleau to make complaints to the respondent Law Society of Ontario (LSO). They alleged that the applicant’s comments were made in violation of the *Rules of Professional Conduct* for lawyers in Ontario. The applicant filed a Notice of Application against the respondents. He attempted to establish that the respondents’ complaints were unfounded and he sought to prevent the LSO from investigating the complaints. He also sought an order for damages and other types of relief.

The Superior Court of Justice dismissed the application as being improperly before the court. The Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal as being frivolous, vexatious and an abuse of the court’s process.

April 28, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Heeney J.)
[2021 ONSC 2023](#)

Application for damages and various other forms of relief dismissed.

June 28, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Heeney J.)
[2021 ONSC 4593](#)

Applicant ordered to pay costs on a substantial indemnity basis to the respondents Law Society of Ontario and Ismail Aderonmu.

November 30, 2021
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg, Roberts JJ.A. and Tzimas J. (*ad hoc*))
[2021 ONCA 852](#)

Appeal dismissed.

November 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40225 Oussama Hamza c. Barreau de l'Ontario, Ismail Aderonmu, Jessica Soubas, Yevgeniya Huggins, Vincent Rocheleau
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Le demandeur a présenté une demande devant la Cour supérieure sollicitant des dommages-intérêts et diverses autres formes de réparation — La demande et l'appel subséquent ont été rejetés — Le jugement de l'instance inférieure est-il fondé sur des faits démontrables ? — Le demandeur a-t-il droit aux dépens ? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public ?

Le demandeur, M. Hamza, est un avocat de London, en Ontario. Il a fait des commentaires sur la plateforme LinkedIn qui ont mené chacun des intimés, M. Aderonmu, Mme Soubas, Mme Huggins et M. Rocheleau à déposer des plaintes auprès du Barreau de l'Ontario intimé. Ces derniers ont allégué que les commentaires du demandeur ont été faits en violation du *Code de déontologie* des avocats de l'Ontario. Le demandeur a présenté un avis de demande contre les intimés. Il a tenté d'établir que les plaintes des intimés étaient sans fondement et d'empêcher le Barreau de l'Ontario d'enquêter sur celles-ci. Il a également demandé qu'une ordonnance soit rendue lui accordant des dommages-intérêts et d'autres formes de réparation.

La Cour supérieure de justice a rejeté la demande au motif qu'elle n'aurait pas dû être présentée devant cette cour. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur au motif que cet appel était frivole ou vexatoire et qu'il constituait un abus des procédures de la cour.

28 avril 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Heeney)
[2021 ONSC 2023](#)

La demande sollicitant des dommages-intérêts et diverses autres formes de réparation est rejetée.

28 juin 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Heeney)
[2021 ONSC 4593](#)

Il est ordonné au demandeur de payer les dépens des intimés le Barreau de l'Ontario et Ismail Aderonmu, sur une base d'indemnisation substantielle.

30 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges van Rensburg, Roberts et Tzimas (*ad hoc*))
[2021 ONCA 852](#)

L'appel est rejeté.

40167 **E.H. v. S.I.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Divorce — Family residence — Family patrimony — Matrimonial regime — Debts — Partition — Did the judgment *a quo* manifestly err in determining the parties' date of separation? — Did the judgment *a quo* manifestly err by using the sale price of the family residence in 2018 as the starting point for the calculation of its net value? — Did the judgment *a quo* manifestly err in not determining the parties' 2nd and 3rd credit lines secured by the family residence to be debts of the family patrimony and matrimonial regime? — Did the judgment *a quo* manifestly err in not ventilating the debts of the family patrimony (real estate sales commission and personal loan)? — Did the judgment *a quo* manifestly err in not ventilating the debts of the matrimonial regime (joint Mastercard balance and Revenue Quebec debt)? — Did the judgment *a quo* manifestly err in determining the value of the movable property comprised in the family patrimony? — Did the judgment *a quo* manifestly err in omitting to attribute a value to E.H.'s movables not subject to partition and which were removed by S.I. from the family residence without colour of right? — Did the judgment *a quo* err manifestly in not using new evidence and referring and using S.I.'s testimony, while at the same time confirming S.I. as a non-credible witness? — *Civil Code of Quebec*, art. 417.

The applicant, E.H. and the respondent, S.I. were married in September 1994. The couple had no children. They separated in December 2013 and E.H. filed divorce proceedings in May 2014. From 1985 until 2002, S.I. was working as a nurse before suffering an injury unrelated to her work. In 2005, after a two-year sick leave, her contract was terminated. She became a welfare recipient and was deemed to have a temporarily limited capacity for employment according to social services. From January 2003 until June 2010, E.H. was a shareholder and a director of a company that went bankrupt. Later on, he decided to venture into the consulting business with mitigated success. Provisional orders were provided by the Superior Court on various aspects of the case. Besides some furniture and a car, the family residence was the parties' main asset. They accumulated various debts during their cohabitation as a married couple. The Superior Court granted the divorce on November 15, 2018. E.H. filed an incidental appeal claiming several reviewable errors made by the trial judge regarding, among other things, the calculation of the net value of the family residence, the value of movable properties to be partitioned and his refusal to distribute some debts said to be related to the acquisition, improvement or maintenance of the family residence. The Court of Appeal granted in part the incidental appeal. E.H. filed an application for leave to appeal before the Supreme Court.

November 15, 2018
Superior Court of Quebec
(St-Pierre J.)
[2018 QCCS 4944](#)

Divorce granted.

July 8, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair, Mainville and Healy JJ.A.)
[2021 QCCA 1157](#)

Principal appeal dismissed.
Incidental appeal allowed in part.

February 1, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40167 **E.H. c. S.I.**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Divorce — Résidence familiale — Patrimoine familial — Régime matrimonial — Dettes — Partage — Le jugement *a quo* a-t-il fait manifestement erreur dans la détermination de la date de séparation des parties? — Le jugement *a quo* a-t-il fait manifestement erreur en utilisant le prix de vente de la résidence familiale en 2018 comme point de départ pour le calcul de sa valeur nette? — Le jugement *a quo* a-t-il fait manifestement erreur en n'estimant pas que les 2^e et 3^e marges de crédit garanties par la résidence familiale constituaient des dettes relativement au patrimoine familial et au régime matrimonial? — Le jugement *a quo* a-t-il fait manifestement erreur en ne ventilant pas les dettes du patrimoine familial (commission immobilière découlant de la vente et prêt personnel)? — Le jugement *a quo* a-t-il fait manifestement erreur en ne ventilant pas les dettes du régime matrimonial (solde de carte de crédit conjointe MasterCard et dette envers Revenu Québec)? — Le jugement *a quo* a-t-il fait manifestement erreur en établissant la valeur des biens meubles faisant partie du patrimoine familial? — Le jugement *a quo* a-t-il fait manifestement erreur en omettant d'attribuer une valeur aux biens meubles appartenant à E.H. qui ne faisaient pas l'objet de partage et qui ont été retirés de la résidence familiale par S.I. sans apparence de droit? — Le jugement *a quo* a-t-il fait manifestement erreur en n'utilisant pas les nouveaux éléments de preuve et en se référant au témoignage de S.I. et en utilisant celui-ci, tout en confirmant que S.I. n'était pas crédible comme témoin? — *Code civil du Québec*, art. 417

Le demandeur, E.H., et l'intimée, S.I., se sont mariés en septembre 1994. Le couple n'a pas eu d'enfants. Ils se sont séparés en décembre 2013 et E.H. a demandé le divorce en mai 2014. De 1985 à 2002, S.I. travaillait en tant qu'infirmière avant de subir une blessure non liée à son travail. En 2005, après un congé de maladie de deux ans, son contrat a été résilié. Elle est devenue une bénéficiaire de l'aide sociale et était réputée avoir des contraintes sévères temporaires à l'emploi, selon les services sociaux. De janvier 2003 à juin 2010, E.H. était actionnaire et dirigeant d'une entreprise qui a fait faillite. Plus tard, il a décidé de se hasarder comme expert-conseil avec plus ou moins de succès. Des ordonnances provisoires ont été rendues par la Cour supérieure quant à divers aspects de l'affaire. À l'exception de quelques meubles et d'une voiture, la résidence familiale était le bien principal des parties. Ils ont accumulé diverses dettes lorsqu'ils cohabitaient en tant que couple marié. La Cour supérieure a accordé le divorce le 15 novembre 2018. E.H. a déposé un appel incident au motif que le juge de première instance avait commis plusieurs erreurs susceptibles de révision concernant notamment le calcul de la valeur nette de la résidence familiale, la valeur des biens meubles à être partagée, et son refus de distribuer une partie des dettes qui serait liée à l'acquisition, l'amélioration ou l'entretien de la résidence familiale. La Cour d'appel a accueilli l'appel incident en partie. E.H. a présenté une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.

15 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(juge St-Pierre)
[2018 QCCS 4944](#)

Le divorce est accordé.

8 juillet 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Vaclair, Mainville et Healy)
[2021 QCCA 1157](#)

L'appel principal est rejeté.
L'appel incident est accueilli en partie.

1^{er} février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40270 **Stasky St. Clair v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Search and seizure — Criminal law — Appeals — Evidence — Admissibility — Whether Court of Appeal should defer to application judge's alternative analysis pursuant to s. 24(2) of the *Charter of Rights and Freedoms* if application judge incorrectly did not find a breach of the *Charter* — Whether Court of Appeal erred by raising on its own motion the discoverability of evidence to minimize the impact of breaches of the *Charter* on the *Charter*-protected interests of the accused without submissions by the Crown or factual findings by the application judge

Police officers arrested Mr. St. Clair for marijuana possession. He produced a genuine medical exemption card but the arresting officer did not believe it was genuine. The officers searched Mr. St. Clair's car incidental to arrest and found a loaded handgun. Mr. St. Clair was strip-searched at the police station and officers found cocaine. A motion to exclude the evidence for breach of ss. 8 and 9 of the *Charter of Rights and Freedoms* was dismissed. Mr. St. Clair was convicted for possession of cocaine for purposes of trafficking and firearms offences. The Court of Appeal held ss. 8 and 9 of the *Charter* were breached but the evidence was admissible pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. It dismissed an appeal.

September 11, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
[2018 ONSC 5173](#)

Evidence ruled admissible

August 8, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Convictions for possession of cocaine for the purpose of trafficking and firearms offences

December 15, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Miller, Paciocco JJ.A.)
[2021 ONCA 895](#); C66388

Appeal dismissed

June 24, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

40270 Stasky St. Clair c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit criminel — Appels — Preuve — Admissibilité — La Cour d'appel devrait-elle s'en remettre à l'analyse subsidiaire fondée sur le par. 24(2) de la *Charte des droits et libertés* du juge de première instance, si ce dernier n'a, à tort, trouvé aucune violation de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en soulevant de son propre chef la possibilité de découvrir la preuve afin de minimiser l'incidence des violations de la *Charte* sur les droits garantis à l'accusé par la *Charte*, sans observations de la Couronne ni conclusions factuelles du juge de première instance?

Des policiers ont arrêté monsieur St. Clair pour possession de marijuana. Il a produit une véritable carte d'exemption médicale, mais le policier qui a procédé à l'arrestation croyait qu'elle était fausse. Les policiers ont fouillé sa voiture dans le cadre d'une fouille accessoire à l'arrestation et ont trouvé une arme de poing chargée. Monsieur St. Clair a été soumis à une fouille à nu à la station de police et les policiers ont trouvé de la cocaïne. Une requête visant à écarter la preuve à l'égard de la violation de l'art. 8 et de l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés* a été rejetée. Monsieur St. Clair a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et d'infractions liées aux armes à feu. La Cour d'appel a conclu que les articles 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés, mais que la preuve était admissible en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte*. Elle a rejeté l'appel.

11 septembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Campbell)
[2018 ONSC 5173](#)

La preuve est jugée admissible.

8 août 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Campbell)

Les déclarations de culpabilité pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et infractions liées aux armes à feu sont prononcées.

15 décembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Miller, Paciocco)
[2021 ONCA 895](#); C66388

L'appel est rejeté.

24 juin 2022
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40106 Health Professions Review Board v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, Roderick Warren Bell, David Dawson
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Jurisdiction — Health Professions Review Board — Judicial review — Standard of review — Reasonableness — Whether administrative tribunal assessing reasonableness is permitted to determine contours of “reasonableness” within context of its home statute — Whether administrative tribunal entitled to assess legality of first instance body’s action and whether disposition fell reasonably within its statutory authority to decide when determining reasonableness of first instance disposition — Whether court can disregard tribunal’s decision and undertake review as if it was reviewing the first instance decision when determining whether first instance body acted reasonably — Whether court on judicial review is required to review tribunal’s decision using deferential standard of review.

Mr. Dawson filed a complaint with the College of Physicians and Surgeons alleging numerous poor clinical care by Dr. Bell, his general practitioner, over many years. Broadly, he made three complaints: Dr. Bell failed to refer him to a specialist early enough in dealing with a complaint, failed to recognize a carcinoma when dealing with lesions in an adjacent area, and mismanaged certain mental health concerns. The College streamed the complaint into its summary process, which meant that it would be dealt with by the Registrar. The Registrar found some aspects of the complaint to have merit (the use of complementary and alternative therapies were of concern, the risks and benefits of certain medications should have been reviewed, and referral to the specialist should have happened earlier), but did not reprimand or discipline Dr. Bell. The Inquiry Committee formalized the Registrar’s decision. The Board held that the College’s investigations were inadequate, and the inadequacy of the investigation made it impossible to assess the reasonableness of the disposition or to determine whether the result would have been the same even if the investigation had been adequate. In addition, the Board ruled that the matter should have been dealt with by an Inquiry Committee because the disposition of the complaint was not properly within the authority of the Registrar. The Inquiry Committee was directed to obtain additional evidence, to document the steps it took throughout the investigation, and to document its reasons for the approach it selected for obtaining the additional evidence.

On judicial review, the Board’s decision was set aside. The adequacy of the investigation and the reasonableness of the disposition were remitted to a different panel of the Board for reconsideration. The Court of Appeal held that a Board considering the adequacy of an investigation was entitled to characterize the goals of the investigation and to make judgments as to whether the efforts expended were commensurate with those goals, provided that it did not act in a patently unreasonable manner. It reinstated the Board’s order that complaint be remitted to College for further consideration on amended conditions.

July 30, 2015
Health Professions Review Board
(Panel Chair)
[2015 BCHPRB 86](#)

Matter referred back to Inquiry Committee under s. 50.6 to reconsider on set conditions

November 16, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Dardi J.)
[2018 BCSC 2021](#)

Review Board’s decision set aside; matter of adequacy of investigation and reasonableness of disposition remitted to different panel of Review Board for reconsideration

January 12, 2022
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Frankel, Groberman, Harris, Fitch, Hunter JJ.A.)
[2022 BCCA 10](#)

Review Board's order that complaint be remitted to
College for further consideration reinstated on
amended conditions

March 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40106 Health Professions Review Board c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, Roderick Warren Bell, David Dawson
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Commission d'examen des professions de la santé — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Caractère raisonnable — Est-il permis à un tribunal administratif, dans son appréciation du caractère raisonnable, de tracer les limites du « caractère raisonnable » dans le contexte de sa loi habilitante? — Un tribunal administratif a-t-il le droit d'évaluer le caractère légal de l'action d'un organe de première instance et si la conclusion tirée par ce dernier relevait des pouvoirs de décider que lui confère la loi, lorsqu'il détermine le caractère raisonnable de la conclusion en première instance? — Une cour peut-elle ignorer la décision du tribunal administratif et entreprendre le contrôle de celle-ci comme si elle examinait la décision de première instance lorsqu'elle tranche la question de savoir si l'organe de première instance a agi de façon raisonnable? — Une cour est-elle tenue, lors du contrôle judiciaire, d'examiner la décision du tribunal administratif suivant une norme de contrôle empreinte de déférence?

Monsieur Dawson a porté plainte auprès du College of Physicians and Surgeons (le Collège) alléguant que le docteur Bell, son omnipraticien, lui avait prodigué de mauvais soins cliniques à maintes reprises, pendant de nombreuses années. En gros, il a formulé trois plaintes : le Dr Bell a omis de le diriger vers un spécialiste assez rapidement lorsqu'il s'est plaint de maux, n'a pas identifié un carcinome lorsqu'il traitait des lésions adjacentes, et a mal géré certaines préoccupations en matière de santé mentale. Le Collège a traité sa plainte par voie de procédure sommaire, ce qui signifiait qu'elle serait réglée par le registraire. Le registraire a conclu que certains aspects de la plainte étaient bien fondés (le recours à des thérapies complémentaires et alternatives était préoccupant, les risques et avantages de certains médicaments auraient dû avoir été passés en revue, et le renvoi à un spécialiste aurait dû se faire plus tôt), mais il n'a pas réprimandé le Dr Bell ni pris des mesures disciplinaires à son endroit. Le comité d'enquête a officialisé la décision du registraire. La Health Professions Review Board (la Commission d'examen des professions de la santé) a conclu que les enquêtes menées par le Collège étaient inadéquates, et que le caractère inadéquat de celles-ci faisait en sorte qu'il était impossible d'évaluer le caractère raisonnable de la conclusion tirée ou de déterminer si le résultat aurait été le même si l'enquête avait été adéquate. En outre, la Commission d'examen des professions de la santé a conclu qu'un comité d'enquête aurait dû être saisi de l'affaire puisqu'il ne relevait pas dûment de la compétence du registraire de trancher celle-ci. Il a été ordonné au comité d'enquête d'obtenir d'autres éléments de preuve, de consigner les démarches entreprises au cours de l'enquête, et de consigner les motifs pour son choix d'approche visant à obtenir d'autres éléments de preuve.

Lors du contrôle judiciaire, la décision de la Commission d'examen des professions de la santé a été annulée. Les questions du caractère suffisant de l'enquête et du caractère raisonnable de la conclusion tirée ont été renvoyées à une différente formation de la Commission pour réexamen. La Cour d'appel a statué que, dans le cadre de son examen du caractère adéquat de l'enquête, la Commission avait le droit de caractériser les objectifs de l'enquête et de se prononcer à savoir si les efforts déployés étaient proportionnels avec ces objectifs, pourvu qu'elle n'agisse pas de façon manifestement déraisonnable. Elle a rétabli l'ordonnance de la Commission portant que la plainte soit renvoyée au Collège pour réexamen selon des conditions modifiées.

30 juillet 2015
Health Professions Review Board
(présidente du panel)
[2015 BCHPRB 86](#)

L'affaire est renvoyée au comité d'enquête en vertu de
l'art. 50.6 pour réexamen selon des conditions fixes.

16 novembre 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Dardi)
[2018 BCSC 2021](#)

La décision de la Commission d'examen est annulée.
Les questions du caractère suffisant de l'enquête et du caractère raisonnable de la conclusion tirée sont renvoyées à une différente formation de la Commission pour réexamen.

12 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Frankel, Groberman, Harris, Fitch, Hunter)
[2022 BCCA 10](#)

L'ordonnance de la Commission d'examen portant que la plainte soit renvoyée au Collège pour réexamen est rétablie selon des conditions modifiées.

14 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330